

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

ARRETE MUNICIPAL

COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT

2021-032 / PA

LE MAIRE DE LA FORET-FOUESNANT

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2144-3 relatifs à l'administration des propriétés communales et à la détermination de leurs conditions d'utilisation ;

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 confiant au Maire certaines délégations, en particulier celle d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales ;

CONSIDERANT que la Commune de LA FORÊT-FOUESNANT, propriétaire de l'Espace Menez Plenn, met à disposition des établissements scolaires et péri-scolaires, des associations et des clubs sportifs, des installations réservées à la pratique sportive et de loisir ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de l'établissement sportif notamment dans l'intérêt des utilisateurs, pour des raisons d'hygiène et de sécurité et afin d'assurer un fonctionnement normal et pérenne de cet équipement conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que le présent règlement s'applique dans l'enceinte de l'Espace Menez Plenn et, en tant que de besoin, aux abords de la salle, sur les parkings et espaces extérieurs attenants ;

ARRÊTE

Titre 1er - Dispositions générales

Article 1^{er} - Le présent règlement a pour objectif de garantir l'intégrité des biens et des personnes au sein de l'équipement sportif communal dit Espace Menez Plenn.

Article 2 - L'accès aux installations et leur utilisation implique l'acceptation et l'application pleines et entières du présent règlement.

Titre 2 - Conditions d'accès et d'utilisation des installations

Article 3 - L'Espace Menez Plenn est ouvert de 08h30 à 23h. Cet horaire pourra être révisé exceptionnellement après demande auprès de la Commune notamment lors des compétitions.

Article 4 - Aucune utilisation ou occupation de l'Espace Menez Plenn ne peut intervenir sans autorisation préalable de l'autorité compétente gestionnaire du domaine.

Article 5 - L'accès à l'Espace Menez Plenn est réservé :

- Aux élèves des établissements scolaires autorisés, accompagnés par leurs enseignants, professeurs ou toute autre personne qui encadre,
- Aux associations sportives en présence d'un responsable désigné,
- Aux accueils de loisirs sans hébergement du territoire et Espace Jeunes,
- Aux autres utilisateurs dûment autorisés par le Maire ou toute autre autorité désignée.

Les enseignants, professeurs, animateurs, éducateurs, responsables et les représentants d'associations sont responsables de leur groupe et par conséquent de leur comportement. Ils doivent faire respecter le règlement intérieur.

La Commune se réserve le droit, en cas de nécessité, de modifier les modalités d'accès à l'Espace Menez Plenn et son mode de fonctionnement.

Article 6 - L'entrée de l'Espace Menez Plenn se fait uniquement par la porte d'entrée principale avec ouverture par clé électronique programmable. Chaque utilisateur possède une clé électronique qui permet de commander la porte en fonction de ses créneaux horaires.

Article 7 - Un planning géré par les services communaux précise les horaires des activités sportives. Chaque utilisateur n'est autorisé à pratiquer et à accéder aux installations que pendant les plages horaires qui lui ont été attribuées. L'équipement alors utilisé est placé sous la responsabilité de l'entraîneur et/ou du responsable qui doit veiller à faire respecter les conditions d'utilisation décrites dans le présent règlement.

Prévenir immédiatement la mairie en cas de problème matériel ou de dégradations au 02.98.56.96.55 ou au 06.72.57.36.11. Un cahier d'échange avec les services municipaux est prévu dans le hall d'accueil.

Article 8 - Les utilisateurs doivent respecter leurs créneaux horaires et pratiquer la discipline sportive qu'ils ont indiquée dans leur demande d'occupation. Ils sont tenus de respecter les créneaux horaires des autres utilisateurs.

En cas de constatation par les services municipaux de non utilisation répétée, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

Article 9 - Les utilisateurs sont tenus de faire un usage des installations conforme à leur destination. Ils doivent veiller à maintenir le site en bon état et s'abstenir de toute pratique pouvant détériorer l'équipement. Un responsable devra toujours accompagner les joueurs et s'assurer du respect du présent règlement et du créneau horaire.

Article 10 - L'espace associatif, salle de réunion, est prioritairement destiné aux associations utilisatrices de l'Espace Menez Plenn après accord préalable de la Commune.

Toute autre demande sera étudiée au cas par cas par les services compétents.

Article 11 - L'accès aux vestiaires et aux douches est strictement réservé aux utilisateurs des installations sportives.

- Les vestiaires sont utilisés exclusivement pour le déshabillage et l'habillage.
- Les vestiaires et douches doivent être impérativement libérés après un délai de 30 minutes de la fin du créneau.
- La surveillance des sacs et effets personnels reste sous la responsabilité de leur propriétaire. Des casiers sécurisés sont installés à cet effet.
- Les spectateurs et supporters sont sous la responsabilité des organisateurs.
- Les mineurs sont sous la responsabilité des parents ou d'un adulte désigné.
- Les utilisateurs doivent veiller à laisser ces vestiaires dans un bon état.
- Les vestiaires et douches doivent être fermés à clés à l'issue du créneau.

Article 12 - Toute personne qui accède à l'espace sportif de Menez Plenn doit être munie d'une tenue sportive et de chaussures de sport propres adaptées à sa pratique, non portées à l'extérieur et garantissant le bon état du revêtement de sol. L'accès à la salle multi-sports et à la salle multi-activités est strictement interdit en chaussures de ville

Article 13 - Si plusieurs associations sportives s'entraînent simultanément, chaque usager ou spectateur doit se comporter correctement et veiller à ne pas déranger les autres pratiquants.

Article 14 - Les agents et élus communaux (Maire, Adjoint référents, responsable de salle, ASVP...) ont autorité pour refuser l'accès à tout groupe non encadré par des responsables, ainsi qu'à toute personne dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'équipement et pour prendre toutes dispositions nécessaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'un individu ou d'un groupe.

Les agents communaux rendent immédiatement compte dans ce cas à leur hiérarchie.

Titre 3 - Encadrement

Article 15 - Le déroulement des entraînements ne peut débuter qu'en la présence effective d'un professeur, entraîneur, éducateur et/ou responsable dûment habilité.

Article 16 - Au début de chaque saison sportive, les utilisateurs devront faire connaître l'identité du ou des responsables ou désigner des dirigeants.

Titre 4 - Compétitions et manifestations

Article 17 - Pour l'organisation de manifestations sportives ou compétitions, les organisateurs devront obtenir une autorisation spéciale de la commune et solliciter auprès des administrations et organismes habilités toute autre autorisation exigée par les textes en vigueur notamment une licence appropriée pour la tenue de buvettes.

La mise en place d'une sonorisation devra faire l'objet d'une déclaration à la SACEM.

Il ne pourra être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à la capacité d'accueil autorisée par la commission de sécurité.

Les responsables devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors de diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Article 18 - Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, en cas de défaut constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Article 19 - Pendant les manifestations et compétitions, le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés.

Article 20 - Pour des demandes ponctuelles, liées à des rencontres sportives non prévues en début de saison ou d'année scolaire, les responsables d'associations et les établissements scolaires devront demander directement aux services municipaux les disponibilités des installations au moins 1 mois avant la date de l'événement. En l'absence d'autorisation, les associations et les établissements scolaires ne seront pas admis à pénétrer dans le complexe sportif et la Commune ne saurait être mise en cause pour tout match perdu, faute de lieu de rencontre.

Article 21 - Lors d'une manifestation ou d'une compétition, la sécurité, l'encadrement, le déroulement et l'accueil des équipes et des spectateurs sont sous la responsabilité exclusive de l'organisateur. L'organisation de la sécurité ne se limite pas uniquement à l'activité, elle comprend également la gestion des spectateurs aux abords du site et à l'intérieur du bâtiment.

Pour les manifestations spécifiques telles que tournois sportifs ou autres manifestations, la salle devra être demandée au moins trois mois à l'avance et un état des lieux d'entrée et de sortie seront effectués.

Titre 5 - Les spectateurs

Article 22 - En cas de compétitions, rencontres sportives ou entraînements, les spectateurs devront se rendre directement dans la salle par les accès leur étant dévolus et ils devront occuper les gradins qui leur sont réservés. Ils devront se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène et d'interdiction de fumer. Toute infraction au présent règlement entraînera, pour l'auteur, l'éviction immédiate de la salle. L'accès aux salles de sports est strictement interdit aux personnes extérieures spectatrices en chaussures de ville ou même de sport.

Titre 6 - Publicité

Article 23 - Des panneaux d'affichages sont mis à la disposition des associations utilisatrices et des services municipaux pour toute information à transmettre aux membres et adhérents, hors publicité commerciale.

Article 24 - L'apposition de publicité à l'extérieur ou à l'intérieur des équipements est interdite sauf accord express du Maire. L'installation de cette publicité se fera alors sous le contrôle de la Mairie et aux conditions prévues dans l'autorisation. La publicité temporaire sera autorisée à l'intérieur, pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et des bonnes mœurs.

Titre 7 - Dégradations

Article 25 - En cas de dégradations, que ce soit au niveau du bâtiment ou du matériel mis à disposition, qui pourraient être imputées à un utilisateur par constatation des agents de la collectivité chargée de la surveillance des lieux, les remises en état nécessaires seront à la charge de l'association et/ou de l'établissement scolaire.

Titre 8 - Assurance - Responsabilité

Article 26 - Les utilisateurs devront fournir (ou tenir à disposition de la Mairie), dès l'attribution des créneaux horaires, une attestation d'assurance prenant en charge toutes les conséquences dommageables pouvant résulter de leur occupation.

Article 27 - Les pratiquants assumeront toutes les conséquences de leur pratique sportive.

En cas d'accident, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien des installations ou du matériel sportif mis à disposition et installés par la collectivité.

Article 28 - La Commune ne peut être tenue responsable en cas de vols de matériel, d'effets personnels ou autre laissés sur place y compris dans les vestiaires.

Article 29 - Il est rappelé que les utilisateurs mineurs doivent nécessairement être pris en charge dès leur arrivée sur les lieux par leurs dirigeants respectifs, et ne pas être laissés sans surveillance par les représentants légaux en cas d'absence de ceux-ci.

Titre 9 - Interdictions

Article 30 - L'accès de l'Espace Menez Plenn est formellement interdit à tout vélo, patins et planches à roulettes, ainsi qu'à tout véhicule à moteur thermique ou électrique, notamment les cyclomoteurs, etc.

Article 31 - L'accès est interdit aux personnes en état d'ébriété, à toute personne non autorisée et aux animaux domestiques (même tenus en laisse) sauf s'il s'agit d'un chien d'aveugle.

Il est interdit :

- De fumer, de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif (l'ensemble des installations: vestiaires, hall, espace de convivialité, salles, tribunes...),
- De boire des boissons alcoolisées,
- De pénétrer avec des objets nuisant à la sécurité des autres usagers, objet contondant ou coupant, en verre et/ou en métal,
- De jeter des détritrus à terre,
- D'utiliser murs et plafonds pour de l'affichage
- D'utiliser le matériel sportif pour un autre usage que celui auquel il est destiné, ou de le sortir de l'enceinte de la salle,
- De se livrer à un commerce quelconque sans y avoir été préalablement autorisé,
- De se suspendre aux panneaux de basket, aux buts de hand ou tout autre équipement non prévu à cet effet,

Article 32 - L'utilisation des résines ou colles est réglementée. Le club de handball est tenu de respecter la charte d'utilisation prévue à cet effet.

Article 33 - L'organisation de collation ou assimilée doit faire l'objet d'une demande et d'un accord préalable de la part des services de la Mairie.

Article 34 - L'accès aux locaux techniques et la manipulation de commandes électriques et de chauffage sont strictement interdits.

Titre 10 - Utilisation du matériel

Article 35 - Le montage et le démontage du matériel de sport fourni par la Commune pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir le service sport de la Commune. Le matériel doit être rangé dans les endroits prévus à cet effet, après chaque utilisation.

Article 36 - L'utilisation, l'entretien et le contrôle du matériel entreposé dans l'enceinte sportive et appartenant aux associations s'effectuera sous leur responsabilité. Il devra être rangé après chaque usage dans les locaux prévus à cet effet. Il ne devra en aucun cas être utilisé par d'autres associations.

Article 37 - Dans le cas où un espace de rangement de matériel serait mis à disposition d'une association, seul le matériel nécessaire à l'activité pourra y être entreposé.

La Commune n'assume pas le gardiennage du matériel dont elle n'est pas propriétaire.

Article 38 - Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter, afin notamment de garantir la pérennité des sols sportifs.

Titre 11 - Conditions de sécurité, d'hygiène et secours

Article 39 - L'équipement sera maintenu en bon état de fonctionnement, de sécurité et d'hygiène. Ainsi, il est de la responsabilité des utilisateurs de maintenir les sanitaires (douches et toilettes) dans l'état où ils les auront trouvés.

Le cas échéant, il appartient à chacun d'assumer et d'évacuer tous ses déchets, détritiques (...) dans les conteneurs prévus à cet effet.

Article 40 - L'Espace Menez Plenn est de type X- 3ème catégorie, et peut accueillir au maximum, 75 personnes pour la salle multi-activités, et 262 personnes pour la salle multi-sports et 250 places gradin.

La salle de sports est équipée d'un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) accessible en toutes circonstances : ce DAE a pour fonction d'analyser l'activité du cœur d'une personne en arrêt cardio-respiratoire. Cette analyse est entièrement automatique, ce qui évite à l'opérateur toute prise de décision. Seuls des chocs externes sont possibles, c'est-à-dire que les électrodes sont placées sur la peau du patient. Si elle détecte un rythme choquable, la machine permet de délivrer un choc électrique, ou défibrillation.

Article 41 - La Commune se réserve le droit de restreindre, voire d'interdire l'accès du site en cas de force majeure. Elle peut réquisitionner cet équipement à tout moment.

Article 42 - En cas de sinistre ou d'accident, l'utilisateur doit prévenir la Mairie et se conformer aux consignes, en respectant le plan d'évacuation officiel implanté à l'entrée de l'équipement.

Article 43 - En cas d'urgence, un responsable désigné avant chaque match ou manifestation sera chargé d'appeler de son portable : Pompiers: 18 ou 112 - Samu: 15 - Gendarmerie: 17. L'établissement dispose d'un téléphone fixe pour appeler les premiers secours.

Article 44 - En cas d'intrusion de personnes non habilitées dans l'Espace Menez Plenn, il est de la responsabilité de tous les utilisateurs, comme du personnel de la collectivité, de les inviter à sortir. Si ces personnes refusaient, les forces de l'ordre (gendarmes, police municipale) devront immédiatement être appelées.

Titre 12 - Sanctions

Article 45 - Les agents de la collectivité ainsi que les élus référents intervenant dans l'enceinte de l'équipement sportif sont habilités à faire respecter le présent règlement.

Article 46 - Le refus de suivre les consignes du personnel ou toute infraction constatée peut entraîner la suppression temporaire ou définitive de l'autorisation d'occupation.

Article 47 - En cas de manquement constaté dans l'application du présent règlement, l'agent d'exploitation de la salle consignera les faits dans un cahier (non-respect des plannings, utilisation abusive, portes non fermées...).

En cas de manquements répétés, mineurs ou plus graves (dégradation...), le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions pouvant aller du simple avertissement oral à la suspension du droit d'utilisation de la structure.

Titre 13 - Modalités d'application

Article 48 - Le présent règlement est affiché dans les locaux de la salle des sports.

Un exemplaire est conservé par les services de la Commune et les responsables sportifs, encadrants... devront par ailleurs le porter à la connaissance de toute personne amenée à fréquenter l'équipement.

Article 49 - Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter. Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

Article 50 - Le responsable de l'Espace Menez Plenn est tenu de faire respecter le présent règlement ainsi que le planning établi. En conséquence, toute entrave au dit règlement et au planning sera notifiée à l'autorité territoriale qui pourra prendre toute mesure nécessaire à leur respect.

Article 51 - Le non-respect des conditions d'accès et/ou des conditions d'utilisations et/ou des conditions de sécurité autorise les agents de la collectivité à interdire l'accès aux locaux et/ou à suspendre à tout moment les séances et/ou les rencontres.

Fait à La Forêt-Fouesnant, le 19/10/2021

Le Maire,
Daniel GOYAT



Envoyé en préfecture le 19/10/2021

Reçu en préfecture le 19/10/2021

Affiché le

ID : 029-212900575-20211019-ART2021_032PA-AR

NUMEROS UTILES :

Mairie de LA FORÊT-FOUESNANT : 02 98 56 96 55 (standard)

Lundi au vendredi : de 09H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H00

Samedi (1^{er} et 3^{ème} du mois) : de 09h00 à 12H00

Chargé d'exploitation de la salle : 06.72.57.36.11

Soirée et week-end, uniquement en cas de nécessité absolue (les oublis de clef ou les problèmes liés à une réservation non établie ne faisant pas partie de cette catégorie) :

1^{ère} Adjointe au Maire chargée de la vie associative : 06.70.93.43.87

Conseiller Municipal délégué aux sports : 06.30.48.95.06